



4 ter esplanade de Klettgau - 44190 Clisson
T. 02 40 43 62 57
sivucrèche@orange.fr

Clisson, le 30 janvier 2024

COMITE SYNDICAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 18 DECEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

- 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023**
- 2. AFFAIRES FINANCIERES**
 - 2.1 Reprise de provision - budget 2023
 - 2.2 Mise en œuvre de la nomenclature M57
 - 2.3 Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57
 - 2.4 Fixation des durées d'amortissement
 - 2.5 Ouverture des crédits d'investissement par anticipation
- 3. PERSONNEL**
 - 3.1 Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (RIFSEEP).
 - 3.2 Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité
 - 3.3 Prestation d'action sociale : attribution de chèques cadeaux ou bons d'achats pour les fêtes de fin d'année 2023



L'an deux mille vingt-trois, le DIX-HUIT DECEMBRE à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis à Clisson, salle du Perron, en séance publique, sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Véronique Jousset, Mme Alexia Pirois,

GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,

GORGES : Mme Séverine Protois-Menu,

SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran.

Absentes excusées :

GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret),

GORGES : Mme Sonia Petit (procuration à Mme Séverine Protois-Menu),

SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau (procuration à Mme Valérie Dran).

Assistaient également :

M. Maxime Druelle, Directeur Général Adjoint de la ville de Clisson et Mme Christine Landreau, Directrice de la crèche.

Secrétaire de séance : Madame Véronique Jousset.

Date de convocation : 12 décembre 2023.



Après l'appel des présents, **Madame la Présidente** ouvre la séance tout en souhaitant la bienvenue aux délégués.

1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

Madame la Présidente soumet au vote le procès-verbal.

- ✓ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. AFFAIRES FINANCIERES

23.12.01

▫ *Reprise de provision budgétaire - exercice 2023*

Madame la Présidente expose les faits.

Le SIVU de la petite enfance avait constitué une provision pour risques et charges de fonctionnement dans les cas où la structure rencontrerait des difficultés pour son bon fonctionnement.

A ce titre, la dernière reprise de provision date de l'année 2019.

Ainsi, cette provision s'élevait au 1^{er} janvier 2023 à 176 306,96 €.

Eu égard à l'inflation remarquable et exceptionnelle que l'économie française a subi depuis 2021, le SIVU atteint désormais les limites de ses capacités de résilience et ne peut plus faire face au risque inflationniste cumulé depuis trois exercices sans effectuer une reprise de provision. Ce risque est évalué à 70 K € sur les trois derniers exercices.

A ce risque inflationniste s'est également ajoutée, en début d'année 2022, une difficulté dans le suivi des situations médicales des agents du SIVU auprès de l'assureur statutaire ; période durant laquelle le service 'ressources humaines' de la Ville de Clisson, prestataire de services pour le SIVU, était en rupture de service, connaissant un déficit de moyens humains. Il en résulte une perte partielle d'atténuations de charge d'environ 25 K €, qui n'a pu être récupérée malgré les efforts menés par le service 'ressources humaines' de la Ville de Clisson.

Aussi, à tous ces égards, il est proposé d'effectuer une reprise de provision de 95 000 € en 2023.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°23-04-05 en date du 26 avril 2023 approuvant la délibération modificative du vote du budget primitif 2023,

CONSIDERANT la soutenabilité du budget du SIVU de la petite enfance,

Et en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

EFFECTUE une reprise de provision à hauteur de 95 000 € au compte 7815,

PREND ACTE que le stock de provision s'élève désormais à 81 306,96 €,

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise au comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

23.12.02

▫ *Mise en œuvre de la nomenclature M57*

Madame la Présidente expose les faits.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements publics de coopération intercommunale et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ↳ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ↳ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ↳ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif (BP) 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget du SIVU,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal du SIVU de la petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise au comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

23.12.03

▫ **Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57**

Madame la Présidente expose les faits.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil d'administration de déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales).

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements et celui de la section de fonctionnement. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, optimisant ainsi le nombre de décisions modificatives à l'année.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au Comité syndical, dans les mêmes conditions que le relevé des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-6,

VU la délibération du Comité syndical n°23.12.02 en date du 18 décembre 2023, approuvant la mise en œuvre de la nomenclature M57,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé,

PRECISE que Madame la Présidente informera le Comité syndical de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions intervenant lors de la plus proche séance,

DIT que la présente délibération sera transmise au comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

23.12.04

« Fixation des durées d'amortissement »

Madame la Présidente expose les faits.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

BUDGET PRINCIPAL SIVU PETITE ENFANCE			
Article comptable	Désignation	Durée actuelle	Durée d'amortissement proposée
Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	/	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	/	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	2 ans	2 ans

BUDGET PRINCIPAL SIVU PETITE ENFANCE			
Article comptable	Désignation	Durée actuelle	Durée d'amortissement proposée
Immobilisations incorporelles			
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	15 ans
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	/	25 ans
2135	Installations générales, agencement, aménagements des constructions	/	20 ans
2152	Installations de voirie	15 ans	15 ans
21534	Réseaux d'électrification	5 ans	5 ans
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	10 ans
21573X	Matériel et outillage de voirie	5 ans	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	/	15 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans	8 ans
21838	Autres matériels informatique	3 ans	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 ans	15 ans
2184	Coffre-fort	30 ans	30 ans
2185	Matériel de téléphonie	8 ans	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	5 ans

Quant aux biens de faible valeur d'un montant inférieur à 750 €, ceux-ci seront amortis sur 1 an.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata temporis (en proportion du temps). Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Toutefois, le SIVU dérogera à la règle du prorata temporis afin de maintenir la procédure d'amortissement actuelle à savoir un amortissement au 1er janvier de l'année N+1 pour les biens mis en service à compter du 1er novembre de l'année N et pour les biens de faible valeur.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1, VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°07.09.05 du 7 septembre 2007 fixant les durées d'amortissements des immobilisations concernant le budget principal du SIVU,

VU la délibération n°23.12.02 du 18 décembre 2023 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal du SIVU à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des durées d'amortissement du budget principal du SIVU en raison du changement de nomenclature comptable,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

RAPPORTE la délibération n°07.09.05 du 7 septembre 2007,

ADOPTE les durées d'amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises, applicables à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal du SIVU,

FIXE à 750 € TTC, à compter du 1er janvier 2024, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an, pour le budget principal du SIVU,

ADOPTE la règle dérogatoire au principe de l'amortissement des immobilisations au « prorata temporis », instauré par la nouvelle instruction comptable M57, à savoir le démarrage de l'amortissement à compter du 1er janvier N+1 suivant la mise en service du bien pour le budget principal du SIVU, pour les biens mis en service au 1er novembre de l'année N et les biens de faible valeur,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

23.12.05

▫ Ouverture de crédits sur le programme d'investissement 2024 : Autorisation donnée à la Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024

Madame la Présidente expose les faits.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Considérant la nécessité de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, Madame la Présidente sollicite l'autorisation de l'assemblée d'effectuer ces opérations.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-2 modifiés par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V),

VU le tableau joint en annexe,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

AUTORISE Madame la Présidente à ouvrir les crédits d'investissement, sans attendre le vote du budget primitif 2024, conformément au tableau joint en annexe dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent,

MANDATE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera rendue exécutoire au 1^{er} janvier 2024,

DIT que la présente délibération sera transmise au comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

OUVERTURE DE CREDITS
SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2024

BUDGET SIVU PETITE ENFANCE - SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Libellé	Compte M14	Désignation	Budget 2023 (bp dm vir)	Compte M57	Ouverture Crédits 2024
21	Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	1 120,67	21848	280,17
21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	6 600,00	2188	1 650,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	10 000,00	2313	2 500,00
			TOTAL			4 150,00 €

3. PERSONNEL

23.12.06

▫ **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (RIFSEEP)**

Madame la Présidente expose les faits.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires. Les contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-24 du Code général de la fonction publique peuvent en bénéficier, à condition qu'ils exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes.

1. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Détermination des groupes de fonctions et des plafonds

Pour les agents de l'Etat, cette prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de répartir les agents de chaque catégorie et cadre d'emplois dans des groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, selon les critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
 - o Niveau de responsabilité,

- Niveau d'encadrement ou de coordination d'équipe,
- Caractère stratégique des dossiers et/ou missions confiés,
- Rôle dans les projets de la collectivité (pilotage, suivi, conseil, exécution).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
 - Connaissances et compétences particulières liées aux fonctions exercées,
 - Niveau de complexité des missions confiées,
 - Niveaux d'autonomie et de prise d'initiatives,
 - Niveau de polyvalence.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
 - Types d'horaires de travail (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée),
 - Niveau d'effort physique,
 - Niveau de tension mentale,
 - Niveau de responsabilité financière,
 - Existence d'un travail en horaires imposés ou cadencés, environnement de travail (nuit, intempéries...).

Madame la Présidente propose de fixer, conformément à l'organigramme, les groupes et les montants maximum annuels bruts, tels que définis ci-dessous :

CATEGORIE A				Plancher	Plafond
cadres d'emplois des attachés, infirmiers en soins généraux, éducateurs de jeunes enfants					
A1	Fonctions de direction	Directeur/trice de la crèche	Activités dont les responsabilités engagent fortement la collectivité. Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting avant validation. Responsabilités d'élaboration et de pilotage de projets stratégiques. Missions de conseil aux élus.	5 760,00 €	9 600,00 €
A2	Fonctions d'encadrement et nécessitant une connaissance experte	Adjointe à la direction	Fonctions de catégorie A : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et - nécessitant une connaissance experte d'une activité particulière.	3 600,00 €	8 400,00 €
A3	Fonctions de coordination et/ou d'expertise sans encadrement	Infirmière en soins généraux / éducatrice de jeunes enfants	Fonctions de catégorie A exerçant des missions de coordination et/ou possédant une connaissance experte d'une activité particulière sans encadrement.	3 000,00 €	6 000,00 €

CATEGORIE B				Plancher	Plafond
cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, auxiliaires de puériculture					
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire ou de gestion de dossiers nécessitant une expertise technique	Responsable administratif et financier	Fonctions de catégorie B : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et/ou - nécessitant une technicité particulière qui permet de participer à la réalisation de missions stratégiques en autonomie ou de mener à bien des projets.	3 000,00 €	8 400,00 €
B2	Fonctions d'animation ou d'assistance	Auxiliaires de puériculture	Fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'animateur	2 640,00 €	4 800,00 €

CATEGORIE C				plancher	plafond
cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, agents sociaux					
C1	Fonctions opérationnelles qualifiées	Auxiliaires petite enfance, agents administratifs, agents techniques	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité.	1 800,00 €	3 600,00 €

b) Modalités d'attribution et de versement de l'IFSE

La part fonctionnelle de l'IFSE est déterminée au regard des principes énoncés ci-dessus. Elle peut être modulée, de manière individuelle, dans la limite des plafonds définis pour chaque groupe de fonctions.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi : il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité interne, soit dans le même groupe soit dans un groupe différent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, associés à une évolution des fonctions (suite à une promotion, à un avancement de grade ou à une nomination consécutive à la réussite à un concours) ;
- Au moins tous les quatre ans : en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant de l'IFSE est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle ou maternité, paternité et adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue maladie et de longue durée, le régime indemnitaire n'est pas maintenu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Pendant une période de préparation au reclassement, le régime indemnitaire n'est pas maintenu.

c) Autres primes et indemnités

L'IFSE est **exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions**, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

En outre, il est précisé que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle est donc indépendante du RIFSEEP.

d) « IFSE régie »

Afin de tenir compte de la fonction de régisseur d'avances et de recettes, Madame la Présidente propose d'instituer une part supplémentaire « IFSE régie », conformément aux montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics. L'IFSE régie sera versée aux régisseurs d'avances et de recettes, dûment désignés par arrêté, au cours du premier trimestre de l'année N+1.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

2. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle d'un agent, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de son implication, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail.

Ces éléments seront appréciés notamment lors de l'entretien professionnel annuel. Dans tous les cas, le versement éventuel du CIA sera lié à une évaluation.

Le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. **Son versement à titre individuel est facultatif et fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Le montant est déterminé par l'application d'un coefficient de prime sur le montant de base, pouvant varier de 0 à 100 %.

Il est proposé de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

CATEGORIE A cadres d'emplois des attachés, infirmiers en soins généraux, éducateurs de jeunes enfants				CIA maximum annuel
A1	Fonctions de direction	Directeur/trice de la crèche	Activités dont les responsabilités engagent fortement la collectivité, Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting avant validation, Responsabilités d'élaboration et de pilotage de projets stratégiques, Missions de conseil aux élus.	1 400,00 €
A2	Fonctions d'encadrement et nécessitant une connaissance experte	Adjointe à la direction	Fonctions de catégorie A : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et - nécessitant une connaissance experte d'une activité particulière.	1 300,00 €
A3	Fonctions de coordination et/ou d'expertise sans encadrement	Infirmière en soins généraux / éducatrice de jeunes enfants	Fonctions de catégorie A exerçant des missions de coordination et/ou possédant une connaissance experte d'une activité particulière sans encadrement.	1 250,00 €

CATEGORIE B cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, auxiliaires de puériculture				CIA maximum annuel
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire ou de gestion de dossiers nécessitant une expertise technique	Responsable administratif et financier	Fonctions de catégorie B : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et/ou - nécessitant une technicité particulière qui permet de participer à la réalisation de missions stratégiques en autonomie ou de mener à bien des projets.	1 100,00 €
B2	Fonctions d'animation ou d'assistance	Auxiliaires de puériculture	Fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'animateur	900,00 €

CATEGORIE C cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, agents sociaux				CIA maximum annuel
C1	Fonctions opérationnelles qualifiées	Auxiliaires petite enfance, agents administratifs, agents techniques	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité.	650,00 €

La décision d'attribuer un CIA doit être prise par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- Soit à la suite de l'entretien professionnel,
- Soit à la suite d'une évaluation réalisée en cours d'année par le supérieur hiérarchique direct.

Le CIA est versé :

- Soit en une fois (après l'entretien professionnel ou après l'évaluation réalisée en cours d'année),
- Soit en deux fois (une fois par semestre).

Il appartient à la collectivité de définir :

- L'organisation d'une évaluation en cours d'année,
- Le montant du CIA et ses modalités de versement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités sur la manière de servir.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État :

- Du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- Du 28 avril 2015 pris pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- Du 3 juin 2015 pris pour les corps interministériels des attachés d'administration de l'État,
- Du 3 juin 2015 pris pour les corps des assistants de service social des administrations de l'État,
- Du 3 juin 2015 pris pour les corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État,
- Du 29 juin 2015 pris pour les corps des administrateurs civils,
- Du 17 décembre 2015 pris pour les membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur,
- Du 18 décembre 2015 pris pour les corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 22 décembre 2015 pris pour les corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État,
- Du 30 décembre 2015 pris pour les corps des techniciens supérieurs du développement durable,
- Du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- Du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

VU l'avis du Comité social territorial départemental en date du 17 novembre 2023,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions indiquées ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SIVU de la petite enfance,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

23.12.07

° Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité

Madame la Présidente expose les faits.

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le SIVU de la petite enfance dispose d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps non complet (28 heures hebdomadaires), ouvert au tableau des effectifs. L'agent occupant ce poste a demandé sa mise en disponibilité à compter du 1^{er} janvier 2024.

La procédure de recrutement d'un fonctionnaire au grade d'auxiliaire de puériculture s'est révélée infructueuse. Une candidate contractuelle, titulaire d'un CAP Petite enfance, pourrait néanmoins être recrutée pour assurer la continuité de service.

Par ailleurs, le Conseil médical a été saisi de dossiers d'agents, en arrêt de travail depuis plusieurs mois. Les conclusions du Conseil médical n'ont pas été rendues à ce jour et le SIVU de la petite enfance n'a actuellement pas de visibilité sur le devenir de ces agents.

Le tableau des effectifs est donc susceptible d'évoluer dans les mois à venir, selon les conclusions rendues par le Conseil médical, certains agents étant susceptibles d'entrer dans un dispositif de période préparatoire au reclassement.

En conséquence, Madame la Présidente propose de ne pas modifier dans l'immédiat le tableau des effectifs et de créer un poste pour accroissement temporaire d'activité, permettant le recrutement de la candidate contractuelle sur un grade d'adjoint d'animation à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

Le poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure restera vacant, étant entendu qu'il ne pourra être pourvu qu'à l'issue du contrat de l'agent recruté pour assurer la continuité de service.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique,

VU les différents textes, portant dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

VU l'avis du bureau syndical réuni le 8 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste temporaire pour assurer la continuité de service,

***Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,***

DECIDE la création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité, au grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon (IB 367-IM 361) à temps non complet 28 heures hebdomadaires (80 %) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

AUTORISE Madame la Présidente à recruter selon les modalités précisées ci-dessus. La rémunération de l'agent s'effectuera aux conditions applicables au personnel contractuel de droit public et aux dispositions réglementaires.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent contractuel sont inscrits au budget du SIVU de la petite enfance,

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

23.12.08

▫ **Prestations d'action sociale : attribution de chèques cadeaux ou bons d'achats pour les fêtes de fin d'année 2023**

Madame la Présidente expose les faits.

Le SIVU de la petite enfance adhère au Comité des Œuvres Sociales Départemental de Loire-Atlantique (COS 44).

Madame la Présidente souhaite, indépendamment des prestations sociales proposées par le COS 44, renouveler une aide pour les fêtes de fin d'année 2023 aux agents stagiaires, titulaires, contractuels, à temps complet ou non complet, sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achats, prestation sociale que le COS n'offre pas.

Madame la Présidente propose alors d'octroyer des chèques cadeaux ou bons d'achats de :

- 60 €, pour les agents ayant plus de 3 mois d'ancienneté au 1^{er} décembre 2023,
- 40 €, pour les agents ayant moins de 3 mois d'ancienneté au 1^{er} décembre 2023.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les lois n°2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique », et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour leurs agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

VU l'avis du bureau syndical réuni le 8 décembre 2023,

***Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,***

INSTAURE une aide complémentaire annuelle aux prestations sociales proposées par le COS 44, à savoir l'octroi aux agents stagiaires, titulaires, contractuels, à temps complet ou non complet, pour les fêtes de fin d'année 2023, de chèques cadeaux ou bons d'achats de :

- 60 € pour les agents ayant plus de 3 mois d'ancienneté au 1^{er} décembre 2023,
- 40 € pour les agents ayant moins de 3 mois d'ancienneté au 1^{er} décembre 2023.

PRECISE que ces chèques cadeaux ou bons d'achats sont exonérés des cotisations et contributions de sécurité sociale dès lors que leur montant ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale,

PRECISE que cette prestation sociale sera octroyée en décembre 2023,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Jousset demande s'il y a beaucoup d'agents ayant moins de 3 mois d'ancienneté.

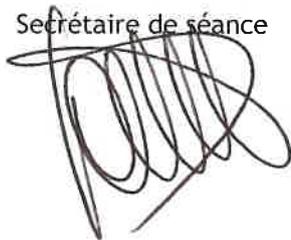
Madame Landreau répond qu'il y a 3 à 4 agents ayant moins de 3 mois d'ancienneté.



L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Présidente** clôt la séance à 19h30.

Véronique Jousset

Secrétaire de séance



Séverine Protois-Menu

Présidente

